


## Plan d'action en vue de diminuer le nombre des radiations d'office


- 
- La finalité de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité consiste à inscrire dans les registres de la population toute personne ayant établi réellement et légitimement sa résidence principale dans une commune belge.
  - La tenue des registres communaux et la détermination de la résidence principale ont été réglementées par l'arrêté de base du 16 juillet 1992 et par les instructions générales (version coordonnée du 27 avril 2007) concernant la tenue des registres de la population.
  - On peut trouver toutes les informations utiles concernant la population et les cartes d'identité sur le site web renouvelé de la Direction générale Institutions et Population: [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) sous les rubriques Population et Cartes d'identité, à côté des autres rubriques du Registre national et des Elections.

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ne procède à la radiation d'office d'une personne des registres de la population que sur base d'un rapport minutieux et circonstancié, dont il résulte qu'il est impossible de déterminer la nouvelle résidence principale de la personne en question (articles 8 à 14 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 et les numéros 78 à 82 des Instructions générales du 27 avril 2007).
- La radiation d'office a d'importantes implications administratives, fiscales, politiques et/ou sociales; par conséquent, la radiation d'office doit rester une mesure exceptionnelle. Actuellement, il y a environ 50.000 radiations d'office par an. Examinez également les statistiques y relatives, commentées lors de la réunion du 30 mars 2007 du Comité des Utilisateurs du Registre national.
- Les administrations communales ont l'obligation légale et réglementaire de rechercher activement, en faisant appel à la collaboration de la police locale, les personnes qui résident dans leur commune et qui ne sont pas inscrites dans leurs registres (Voir les articles 8, 9 et 14 de l'AR du 16 juillet 1992).

L'Association des Villes et Communes flamandes souligne cela également dans sa lettre du 2 octobre 2006 à propos de la nécessité de réduire les radiations d'office.


## **PLAN D'ACTION – SITUATION ACTUELLE**

- Instructions adressées aux communes, avec explication de la problématique et mesures à respecter par les administrations communales (circulaire du 20 avril 2006) :
  - 1° collaboration étroite entre les services de population communaux et la police locale
  - 2° bien informer les citoyens concernant l'enregistrement de la population – Avis modèle joint à la circulaire
  - 3° respecter de façon minutieuse et stricte la réglementation précitée et faire usage avec retenue des radiations d'office
  - 4° possibilité de s'adresser au SPF Intérieur, et en premier lieu aux délégations régionales
  - 5° effectuer un contrôle permanent sur les situations de résidence, ce qui rentre également dans le cadre de la politique de "community policy", impliquant une revalorisation de l'agent de quartier en vue de renforcer le sentiment de sécurité des citoyens.
  - 6° prévoir la possibilité réglementaire pour un collège communal d'annuler les radiations décidées par erreur ou de manière non fondée.

- 
- B. Des accords concrets avec le SPF Justice – DG Etablissements pénitentiaires en vue d'obtenir à des intervalles réguliers une liste des détenus ayant été rayés d'office afin de pouvoir faire régulariser leur situation de résidence par les délégations régionales et les administrations communales.
  - C. Mise en oeuvre d'une synchronisation du fichier du Registre national et de celui de la Banque –Carrefour de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les radiations d'office et la communication d'informations afin de pouvoir enrichir les dossiers comportant des radiations d'office.

Selon l'avis n° 14/2005 du 28 septembre 2005 de la Commission de la Protection de la vie privée, le Registre national constitue le fichier de référence pour l'authenticité des données personnelles, et d'autres banques de données doivent apporter leur contribution pour lui permettre de jouer ce rôle.

Cette procédure de synchronisation a obtenu une base réglementaire grâce à l'arrêté royal du 22 janvier 2007, ainsi qu'une réalisation pratique par les TI 040 à 046 introduits par la circulaire du 11 juillet 2007 relative au contrôle, par le Registre national, des données d'identité provenant du registre des radiés de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

- 
- D. Etablir régulièrement des statistiques destinées aux délégations régionales en vue de contrôler l'évolution du nombre des radiations d'office par rapport à la totalité de la population. Ces statistiques constituent une base concrète afin de pouvoir discuter avec les communes ayant beaucoup de radiations d'office et d'essayer de réduire ce nombre.
  - E. En juillet 2007, attribution d'un code INS propre à l'Office des Etrangers en vue de permettre l'inscription des demandeurs d'asile à l'adresse de cette administration et non plus au code INS de la ville de Bruxelles, ce qui causait un grand nombre de radiations d'office souvent mal suivies par après. Il y a également eu une concertation avec l'Office des Etrangers concernant les radiations d'office.
  - F. Des instructions relatives à des radiations d'office évitables ont aussi été envoyées à des organismes chargés de l'accueil administratif et humanitaire des demandeurs d'asile, tels que FEDASIL et la Croix-Rouge.

